

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, après convocation régulière en date du 19 septembre 2022, en session ordinaire à la Maison de l'Isle, sous la présidence de son Maire, Madame Fabienne FONTENEAU.

Présents : Fabienne Fonteneau, Pascal Perault, Colette Lagarde, Eric Nicoletti, Michèle Dauge, Jean-Paul Laurent, Marie-Claude Soudry, Myriam Chauvel, Michel Eymas, Gérald Decaesteke, Danièle Mouchebeuf, Sylvie Faurie, André Gillard, Catherine Carrere, Gilles Dubois, Sarah Mora, Olivier Horrut, Sébastien Laborde, Céline Gomes-Zeferino, Drissia Azlouni, Claude Perdigou, Thierry Lafaye, Pascal Raymond, Patrick Fontaine, Franck Halberstam

Absents avant donné procuration : Marc Lagarde procuration à Eric Nicoletti, Marie-France Berthommé procuration à Danièle Mouchebeuf, Emmanuël Ribereau procuration à Céline Gomes-Zeferino, Henriette Dufourg-Camous procuration à Pascal Raymond.

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Monsieur Michel Eymas est nommé secrétaire de séance, assisté de Madame Emilie Dupuy, agent d'état civil. Madame le Maire constate que le quorum est atteint, 25 étant présents, 4 ayant donné procuration et ouvre la séance à 19h00.

FINANCES - TARIFS

N°5/09-2022 : Révision et mise en place de redevances d'occupation du domaine public communal

Monsieur Pascal Perault expose

Le domaine public affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuit et égal pour tous. Ce principe comporte des exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public (art L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, CG3P). Ainsi, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (article L 2125-1 du CG3P). Son montant est librement fixé par le Conseil Municipal qui est compétent en la matière.

L'autorisation d'occupation temporaire dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- **le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise, (art L113-2 du code de la voirie routière) c'est-à-dire sans incorporation au sol. Exemples : installation de terrasses de café sur les trottoirs, pose de bacs à fleur
- **la permission de voirie** est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (art L113-2 du code de la voirie routière). Exemples : installations de palissades pour la clôture de chantiers, de bennes ou engin de chantier, pose d'un échafaudage)

L'autorisation présente un caractère précaire et révoquant (art L2122-3 du CG3P)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la Commission Coordination des Moyens Généraux en date du 14 Septembre 2022,

Il est proposé les tarifs de redevance d'occupation du domaine public :

- **Permis de stationnement** : Dans le contexte actuel de fragilité économique, le conseil municipal décide de maintenir inchangé les tarifs actuellement en vigueur pour les terrasses attenantes à un commerce non ambulant.
- **Permission de voirie** :
 - Echafaudage, clôtures de chantier : gratuité de 2 semaines. 30 € par semaine à partir de la 3^{ème} semaine. Toute semaine commencée est due
 - Benne, nacelles, grue, engin de chantier, dépôt de matériaux (sables, bois, palettes, câbles ...) : 10 € par jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** les redevances d'occupation du domaine public pour les permissions de voirie comme indiqué ci-dessus
- **APPLIQUER** ces tarifs à compter du 1er Octobre 2022.

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré à Saint Denis de Pile

le 26 septembre 2022

Le Maire,

Fabienne FONTENEAU



Pour extrait conforme au registre des délibérations

Affichée en Mairie le 27 septembre 2022

